BULLETIN D'INFORMATION

6 février 2015 **2015-1**

PLAFONDS RÉGISSANT LA DÉDUCTIBILITÉ DES FRAIS D'AUTOMOBILE ET TAUX DES AVANTAGES RELATIFS À L'UTILISATION D'UNE AUTOMOBILE POUR L'ANNÉE 2015

Le 23 décembre 2014, le ministre des Finances du Canada annonçait, par voie de communiqué, les plafonds régissant la déductibilité des frais d'automobile ainsi que les taux servant au calcul de la valeur des avantages imposables relatifs à l'utilisation d'une automobile qui seront applicables pour l'année 2015[1].

À cet égard, conformément au principe d'harmonisation substantielle des législations fiscales en matière d'automobile, les divers plafonds et taux régissant la déductibilité des frais d'automobile et le calcul de la valeur des avantages imposables relatifs à l'utilisation d'une automobile contenus dans la législation et la réglementation fiscales québécoises seront, pour l'année 2015, les mêmes que ceux applicables dans le régime d'imposition fédéral. Ces plafonds et taux sont présentés en annexe.

Pour toute information concernant le sujet traité dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

---

1 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 14-183 : Le gouvernement annonce les plafonds de déduction des frais d'automobile et les taux des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile pour les entreprises applicables en 2015*, www.fin.gc.ca/n14/14-183-fra.asp.

ANNEXE

Plafonds régissant la déductibilité des frais d'automobile et taux des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile

Frais d'automobile ou valeur de certains avantages imposables	Plafond ou taux
Montant déductible des allocations versées par un employeur à un employé en fonction de la distance parcourue avec son automobile :	
– premiers 5 000 kilomètres	À compter du 1er janvier 2015, le plafond passera de 0,54 $/km à 0,55 $/km(1).
– kilomètres additionnels	À compter du 1er janvier 2015, le plafond passera de 0,48 $/km à 0,49 $/km(1).
Valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile qu'un employé utilise à des fins personnelles lorsque l'automobile est fournie par son employeur :	
– si l'emploi consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles au cours de l'année d'imposition	À compter du 1er janvier 2015, le taux demeurera à 0,24 $/km.
– dans les autres cas	À compter du 1er janvier 2015, le taux demeurera à 0,27 $/km.
Coût en capital maximal des voitures de tourisme pour l'application de la déduction pour amortissement	Pour les voitures acquises après 2014, le coût en capital maximal demeurera à 30 000 $(2).
Frais d'intérêts admissibles en déduction	Pour les voitures acquises après 2014, le plafond demeurera à 300 $/mois.
Frais locatifs admissibles en déduction	Pour les baux conclus après 2014, le plafond demeurera à 800 $/mois(2).

(1) Le plafond continuera à être de 4 cents de plus le kilomètre au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, pour tenir compte du coût plus élevé de l'entretien et du fonctionnement d'un véhicule dans ces territoires. Ainsi, il passera à 0,59 $ pour les premiers 5 000 kilomètres et à 0,53 $ pour les kilomètres additionnels.

(2) Avant qu'il soit tenu compte des taxes de vente applicables.